



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

droits d'enregistrement

Question écrite n° 3969

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le montant des droits d'enregistrement qui restent très élevés en France notamment lors de l'achat d'un logement. Alors que, dans la grande majorité des pays européens, les droits de mutation varient entre 1 % et 3 %, en France ils atteignent 5,09 % du prix de vente d'un bien immobilier. Cet impôt pénalise lourdement les ménages qui veulent faire l'achat de leur logement et met un frein souvent à leur mobilité professionnelle. Il souhaite par conséquent connaître sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Les mutations à titre onéreux d'immeubles affectés à l'habitation, sont soumises aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) à un taux global de 5,09 % : à un droit départemental plafonné à 3,80 % s'ajoutent une taxe additionnelle communale de 1,20 % perçue au profit soit de la commune (article 1584 du code général des impôts - CGI) soit du fonds de péréquation départemental (article 1595 bis du CGI), qui peut être réduite jusqu'à 0,5 % sur délibération des conseils municipaux (article 1584 bis du CGI), ainsi qu'un prélèvement de 2,37 % de la taxe départementale pour frais d'assiette et de recouvrement. Les DMTO représentent une part conséquente des recettes des collectivités territoriales (départements et communes). Compte tenu des contraintes budgétaires qui pèsent sur ces dernières, une mesure d'allègement de ces droits pour favoriser l'accession à la propriété des ménages ou la mobilité des travailleurs, aussi digne d'intérêt soit-elle, n'est pas envisagée. En effet, une baisse des taux diminuerait mécaniquement les recettes des collectivités territoriales. Il est néanmoins rappelé que les conseils généraux ont la possibilité d'instituer sur l'assiette des droits un abattement d'un montant compris entre 7 600 € et 46 000 €, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter l'immeuble à un usage autre que celui de l'habitation pendant une durée de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Par ailleurs, en vertu de l'article 1594 D du CGI, le taux du droit départemental peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % ou de le relever au-delà de 3,80 %.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3969

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 septembre 2012](#), page 4960

Réponse publiée au JO le : [30 octobre 2012](#), page 6155